PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAPREC Méditerranée (ex DELTA RECYCLAGE)

576 rue de la Libération
34130 Lansargues

Références : H2-2026-176
Code AIOT : 0006601039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement PAPREC Méditerranée (ex DELTA RECYCLAGE) implanté 576 rue de la Libération 34130 Lansargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025,**une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents.** Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC Méditerranée (ex DELTA RECYCLAGE)
- 576 rue de la Libération 34130 Lansargues
- Code AIOT : 0006601039
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAPREC Méditerranée exploite, sur la commune de Lansargues, un centre de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1017 du 25 mai 2007.
Les activités exploitées sont les suivantes :

- le tri, le transit et le regroupement de déchets non dangereux non inertes en mélange et de déchets de papiers, de cartons, de plastiques et de bois ;
- le broyage de papiers et de cartons.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts de conformité aux prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du site, pour lesquels des actions correctives et/ou des justificatifs doivent être apportés. Il s'agit de :

- procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets entreposés à l'extérieur des bâtiments, sur la voie engin dans un délai d'un mois ;
- rétablir et justifier du bon fonctionnement de la citerne incendie souple ;
- justifier du contrôle hydraulique des poteaux incendie externes pour l'année 2026 ;
- remplacer l'ensemble des extincteurs défectueux dans un délai d'un mois.

En cas de persistance des non-conformités relevées, un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à madame la préfète de l'Hérault.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.1
Thème(s) : Autre, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée :

Article 7.1.1. Accès

L'établissement dispose de 2 accès pour les véhicules à moteur :

- Un accès par la voie communale n° 6 réservé aux véhicules du personnel à destination du parking,
- Un accès par l'avenue de la Libération pour l'entrée et la sortie des poids lourds amenant et évacuant les déchets.

Au mois deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,....) pour les moyens d'intervention.

Article 7.1.2. Circulation

[...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. [...]

Constats :

L'installation est desservie par deux accès, l'un situé au nord-est et l'autre au sud-ouest. L'exploitant précise que même en dehors du fonctionnement actuel en 3x8, un gardiennage assure une présence permanente sur site et permet d'accueillir les services d'incendie et de secours, en cas d'intervention.

Les bâtiments du site, dédiés aux activités de réception, de tri, de regroupement et d'entreposage de déchets issus de la collecte sélective, forment un ensemble unique dont la périphérie est délimitée par une voie engin, empruntée régulièrement par des poids lourds.
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté au Sud et à l'Est du site, l'entreposage de balles de déchets identifiées par l'exploitant comme des balles de déchets triés, en attente d'expédition.
Ces balles, empilées et regroupées, encombrent la voie engin. Leur volume important réduit la visibilité et ne garantit pas que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
Ce constat constitue une non-conformité à l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 et fait l'objet d'une demande d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets entreposés à l'extérieur des bâtiments vers les filières de traitement appropriées.
En particulier, les dispositions prises par l'exploitant doivent permettre de garantir qu'aucun obstacle ne gêne la circulation des engins des services d'incendie et de secours et que l'accès aux bâtiments est maintenu libre sur toute leur périphérie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.4.3

Thème(s) : Autre, Ressources en eau et mousse

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 2 poteaux incendie de 100 mm situés à moins de 150 mètres des limites de propriété de l'établissement et conformes aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'implantation, [...]
- d'une réserve incendie de 350 m^3 situé au Nord-est du site, [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le site dispose des réserves incendie internes suivantes :

- une cuve cylindrique d'un volume de 350 m^3, située au nord-est du site et alimentée par un forage, reliée au réseau de sprinklage et aux Robinets incendie armés (RIA). Cette réserve, dédiée à la défense incendie interne, est équipée d'un raccord pompier ;
- une bâche souple d'un volume de 300 m^3, située au nord-ouest du site, équipée de trois poteaux incendie d'aspiration à destination des services d'incendie et de secours.

La bâche souple est percée, ce qui l'empêche d'être remplie à sa capacité nominale. L'exploitant indique qu'une nouvelle citerne incendie souple de 350 m^3 a été commandée et présente le bon de commande correspondant, émis le 6 août 2026.

L'exploitant a présenté les documents attestant de la vérification des deux poteaux incendie externes à l'installation, effectuée le 1er et le 2 juillet 2025. Ces documents attestent du respect du débit normalisé et du bon état de fonctionnement des hydrants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rétablir et justifier du bon fonctionnement de la citerne souple destinée à l'intervention des services d'incendie et de secours.
L'exploitant doit également transmettre à l'inspection des installations classées, les documents attestant du contrôle hydraulique des poteaux incendie externes pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite au cours de l'année 2026.
L'identification, sur site, des extincteurs par leur numéro n'est pas toujours explicite. En particulier, l'extincteur mobile situé à proximité de la citerne incendie souple ne possède pas de numéro ou d'étiquetage pour la vérification périodique de 2026.
L'exploitant a présenté à l'inspection :

- le compte-rendu de la visite de vérification des extincteurs, effectuée le 30 juillet 2026, par la société Eurofeu Solutions et faisant état de plus de 45 extincteurs « à remplacer après devis » pour un parc de 142 extincteurs ;
- le devis du 12 août 2026, émis par la même société, pour le remplacement des extincteurs défectueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remplacer l'ensemble des extincteurs défectueux et transmettre à l'inspection des installations classées les documents justifiant de l'intervention de mise en conformité.
L'exploitant doit également s'assurer que les extincteurs sont facilement identifiables et maintenus en bon état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des

services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Il a été constaté la présence des plans des bâtiments et aires de gestion des déchets, faisant partie du plan de défense contre l'incendie qui est mis à disposition des services d'incendie et de secours aux deux entrées du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Il a été constaté le présence de consignes d'exploitation écrites, affichées à différents endroits du site.

Type de suites proposées : Sans suite